



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - [www.arif.ch](http://www.arif.ch) - e-mail: [info@arif.ch](mailto:info@arif.ch)

TVA n° 597 247

Administration Fédérale des Finances  
Services Juridiques  
Bernernhof  
3003 Bern

email : [abteilungsecretariatrd@efb.admin.ch](mailto:abteilungsecretariatrd@efb.admin.ch)

Genève le 30 avril 2010

Concerne: Modifications de la LBVM à propos des délits boursiers et abus de marchés.

Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer à propos du sujet cité en référence, et nous faisons part ici de notre détermination.

### 1. Compétence du Ministère public et des Tribunaux fédéraux

Historiquement, cette compétence était réservée à des infractions relevant de la sûreté supérieure de l'Etat fédéral. Elle a été étendue à un certain nombre d'infractions graves dont la poursuite efficace s'avérait impossible du fait qu'elle impliquait généralement des faits survenus dans un grand nombre de Cantons. Nous pensons que ce transfert de compétences doit rester tout à fait exceptionnel et ne se justifie pas en matière de délits boursiers nationaux. Outre que ceux-ci ont été extrêmement peu fréquents depuis l'entrée en vigueur des normes y relatives, il s'agit dans la pratique d'infractions ne nécessitant pas des investigations *urbi et orbi*. Les organes de poursuite fédéraux n'ont pas montré une capacité supérieure à ceux des Cantons et il n'existe donc pas de raison pratique ou d'efficacité justifiant cette attribution. Quant aux manipulations de cours à l'étranger, elles relèvent de l'entraide judiciaire, que les Cantons obtiennent dans les mêmes conditions que la juridiction fédérale.

### 2. Erection des délits d'initiés en crimes

La notion de crime doit rester réservée aux infractions les plus graves, tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Le souhait de satisfaire aux désirs d'organisations telles que le GAFI, ou l'ambition de rendre susceptible de blanchiment tout produit d'infraction pécuniaire, ne nous semble pas être une raison suffisante pour élever ce type d'infraction au niveau de crime. Or ce sera en pratique quasiment toujours le cas puisque ces infractions rempliront presque toujours le dessein qualifié d'obtenir un avantage pécuniaire notable. Du point de vue des intermédiaires financiers, il s'agit d'une aggravation de la charge de surveillance et de l'obligation de dénonciation, qui n'a pas été mesurée par les auteurs du projet de loi.

On doit en effet relever la difficulté qu'il y aura pour un intermédiaire financier de déterminer s'il a affaire à un délit d'initié. Il est plus facile de signaler quelqu'un qui a manqué à ses obligations formelles (omission de donner des renseignements, par

✓

exemple), ou qui présente certaines caractéristiques (celle de PEP, par exemple), que de signaler une infraction de comportement, qui implique notamment l'appréciation d'un élément subjectif. Les intermédiaires financiers ne pourront pas enquêter à chaque fois que leurs clients réalisent une bonne opération en bourse. Comment demander à un client pourquoi il a eu la bonne idée d'acquérir des actions de la société X à un moment donné? L'intermédiaire financier devra-t-il suivre l'évolution du marché afin d'y déceler toutes les transactions anormales de son client? C'est pratiquement impossible.

### 3. Surveillance générale ou surveillance élargie du marché

La variante A, qui interdit de façon générale toutes les transactions entreprises dans l'intention de tromper les participants au marché, même si elle exprime un postulat fondamental souhaitable, ouvre la porte à une grande incertitude quant aux comportements admis ou réprimés. Il nous semble excessif de laisser à la FINMA le soin de « dire le droit » s'agissant d'actes à caractère pénal. Cette tâche incombe au législateur.

Pour cette raison, nous soutenons la variante B, qui établit un catalogue précis des principaux comportements interdits. Si besoin, ce catalogue pourra être amendé à l'occasion de futures révisions législatives.

Nous saluons par contre la possibilité donnée à la FINMA d'ouvrir une procédure aussi contre les personnes non assujetties à sa surveillance ordinaire, la participation aux infractions considérées constituant sans doute un motif suffisant d'assujettissement spécial.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

 Pour l'ARIF : 